

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 février 2015

RÉFORME DE LA TAXE DE SÉJOUR

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 février 2015 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Lucie TENA, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Véronique NEIL, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Stéphane SIMON -Monsieur Paul-Arnaud PAINDAVOINE suppléant de Madame Béatrice NEGRIER, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING

Procurations :

M. René GOMEZ à M. Philippe SALASC, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, M. Jacky GALABRUN à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Madame Viviane RUIZ à Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Mme Florence QUINONERO à M. Bernard GOUZIN, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET

Excusés :

M. Claude CARCELLER

Absents :

M. Jean-Claude MARC, Madame Béatrice WILLOQUAUX

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 46	Pour 46 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, en particulier son article 67 modifiant les dispositions relatives à l'assiette et au tarif de la taxe de séjour;

Vu les articles L. 2333-29 à L2333-39 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L. 5211-21 et R. 5211-6 du même code ;

Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière de tourisme,

Vu la délibération n° 77-2004 en date du 29 décembre 2004, par laquelle la communauté de communes a créé la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2005 basée sur le régime de la déclaration au réel ;

Vu que les nouveaux textes viennent modifier les catégories, certains montants, les exonérations et nouvelles procédures applicables en matière de taxe de séjour ;

Le tableau ci-dessous rappelle les catégories et montants en vigueur en 2014 :

	Nature de l'hébergement	Plein tarif
1	Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles et +, chambres d'hôtes labellisées 4 épis ou clés ou +	0,82 €
2	Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles, chambres d'hôtes labellisées 3 épis ou clés	0,66 €
3	Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles, chambres d'hôtes labellisées 2 épis ou clés Villages de vacances grand confort	0,55 €
4	Hôtels, résidences, meublés 1 étoile, chambres d'hôtes labellisées 1 épis ou clés, villages de vacances confort ; gîtes d'étapes et de séjour ; campotels	0,44 €
5	Hôtels, résidences, chambres d'hôtes et meublés non classés	0,60 €
6	Camping, caravanages et hébergements de plein air 3 et 4 étoiles	0,44€
7	Camping, caravanages, hébergements de plein air et ports de plaisance 1 et 2 étoiles, camping déclarés et autorisés	0,33 €

Vu les dispositions de la loi de finances pour 2015, en vertu desquelles les nouvelles catégories d'hébergement et d'encadrement des tarifs plafonds imposent de se prononcer sur une nouvelle tarification applicable pour les perceptions à venir ;

Vu que la loi de finances pour 2015 a également revue et limitée les possibilités d'exonérations et que seuls les 4 cas suivants sont obligatoirement exonérés :

1° Les personnes mineures ;

2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal [communautaire] détermine.

Vu qu'il n'existe plus de possibilités d'exonérations facultatives et/ou partielles telles que cela pouvait être le cas :

- dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales pour : - Les personnes exclusivement attachées aux malades ; - Les mutilés, les blessés et les malades du fait de la guerre.

- dans les colonies et centres de vacances collectives d'enfants ;

- pour les fonctionnaires et agents de l'État appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions ;

- pour les bénéficiaires des formes d'aide sociale (personnes âgées bénéficiaires d'une aide à domicile, personnes handicapées ou en centre pour adultes handicapés ou d'hébergement et de réinsertion sociale, les bénéficiaires de chèques-vacances...) ;

- pour les membres des familles nombreuses.

Vu que la loi de finances pour 2015 prévoit l'instauration de la taxation d'office au profit de la taxe de séjour faisant défaut jusqu'à aujourd'hui (article L2333-38 du CGCT). Ainsi « En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire [président] adresse aux logeurs[...] une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. ». Que « Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. » Il conviendra néanmoins, avant de pouvoir appliquer cette procédure, d'attendre le détail sur ses conditions d'application qui interviendra par décret en Conseil d'Etat.

Considérant la nécessité de se conformer aux dispositions nouvelles introduites par la réforme de la taxe de séjour ;

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prendre acte des nouvelles catégories, tarifs, exonérations et procédures applicables à compter de l'année 2015 ;

- d'adopter les tarifs proposés ci-dessous :

	Nature de l'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé
1	Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.65	4.00	2.00
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65	3.00	1.00
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65	3.00	0.82
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65	2.25	0.66
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50	1.50	0.55
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30	0.90	0.44
7	Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20	0.75	0.60
8	Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20	0.75	0.60
9	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.20	0.55	0.44
10	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20	0.20	0.20

- de ne pas modifier les dates de recouvrement de la taxe, soit en septembre de l'année en cours et en janvier de l'année suivante pour le solde d'une année considérée ;
- de fixer à 7 € par nuitée et pour tout type d'hébergement le montant du loyer en dessous duquel la taxe de séjour sera exonérée en vertu des exonérations légales obligatoires susvisées.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1101 le 05/02/15 Publication le 05/02/2015 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 05/02/2015 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20150202-lmc170482-DE-I-I Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes  Louis VILLARET 34150 GIGNAC
--	---